

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du mardi 26 février 2019

Huub Broers: Bourgmestre

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levaux: Echevins

Benoît Houbiers, Grégory Happart, Jean-Marie Geelen, Michaël Henen, Yolanda Daems, Shanti Huynen, Steven Heusschen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Clotilde Mailleu: Conseillers

Rik Tomsin: Président

Maike Stieners: Directeur général

2. Règlement relatif aux rétributions pour travaux aux impétrants sur le domaine public communal

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu la nouvelle loi communale pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative de la région flamande sur les communes et ses modifications ultérieures

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017

Considérant que la commune et les habitants sont constamment confrontés à l'installation et/ou l'entretien de différents impétrants sur le territoire de la commune;

Considérant que ces impétrants nécessitent des travaux le long des routes communales et ont donc un impact sur le domaine public;

Vu l'approbation de la commune du Code pour Travaux d'infrastructures et d'utilitaires le long des routes communales qui vise à promouvoir une mise en oeuvre rapide et sans heurts des travaux afin de réduire l'inconfort et la durée du travail au minimum;

Considérant que ce Code a été composé par une plate-forme composée d'une délégation des entreprises de services publics et une délégation des communes;

Considérant que régulièrement des travaux d'entretien et de réparations doivent également être effectués d'urgence et qui ont trait à la continuité du service fourni et qu'en plus il y a un certain nombre de travaux, tels travaux de raccordements, réparations et autres petits travaux d'entretien qui ont constamment un impact sur le domaine public;

Vu la mise à jour du code en 2017 suite à plus d'attention pour moins de nuisance, plus d'œil pour le concept total et l'utilisation de nouveaux instruments-e Informations Génériques Plate-forme Domaine Public, portail d'information sur les câbles et les pipelines.. ;

arrête

Voix pour:	Huub Broers, Jacky Herens, William Nijssen, Jean-Marie Geelen, Rik Tomsin, Yolanda Daems, Shanti Huynen, Steven Heusschen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien
Voix contre:	Jean Levaux, Benoît Houbiers, Michaël Henen, Clotilde Mailleu
Abstentions:	
Votes nuls:	Grégory Happart
Ne vote pas:	

Article 1 Il est facturé au propriétaire de chaque impétrant une rétribution pour le service rendu par la commune et pour l'utilisation du domaine public communal suite à des travaux aux impétrants

permanents sur le domaine public communal, en exécution et en référence au Code pour travaux d'infrastructure et d'utilitaires le long des voies communales.

Sont considérés comme impétrants permanents:

- Tous les services (tels cables, conduites, buses, ...), y compris leurs composantes (telles que armoires à cables, armoires de distribution, de raccordements et autres, poteaux, pylones, puits de visite, de raccordements et autres...) nécessaires au transport d'électricité, de gaz, de produits gazeux, de vapeur, d'eau potable, d'eau chaude et de carburant
- Télécommunication
- Distribution radio et télévision par câble
- La transmission de toute donnée, indépendamment du fait qu'un utilisateur privé peut ou non être relié à ces installations
- Toutes les voies ferrées pour train ou tram qui sont sur la voie publique sont également considérées comme impétrants

La rétribution n'est pas due lorsque les travaux sont effectués conjointement ou immédiatement avant des travaux routiers ou d'égouttage effectués par la commune ou s'il s'agit de travaux effectués à la demande de la commune.

Le présent règlement de rétribution entre en vigueur à partir du 1 janvier 2019 pour une période se terminant le 31 décembre 2019.

Article 2 La rétribution pour des travaux de tranchée est payable par jour et par mètre courant de tranchée ouverte pour tous travaux de tranchée. Elle est de 2,17 euros pour des travaux sur des routes, de 1,63 euros pour des travaux sur des trottoirs et de 0,98 euro pour des travaux sur des chemins de terre.

Lorsque dans la même tranchée des travaux sont effectués simultanément pour deux ou plus d'impétrants la rétribution due par le propriétaire est de 60% des montants précités pour chaque impétrants.

Tout jour commencé vaut une journée complète.

Chaque partie d'un mètre courant est considérée comme un mètre courant entier.

Article 3 Pour les nuisances causées par des travaux d'urgence, des travaux de raccordement, des réparations et petits travaux d'entretien avec une superficie de tranchée de maximum 3m², il est demandé une retribution de 1,09 euro par année calendrier par point de raccordement présent sur le territoire de la commune.

En compensation des diverses charges et taxes dans le chef de à la fois du propriétaire des conduites ou de son entrepreneur il est prévu une rétribution de 0,54 euro par points de raccordement présent sur le territoire de la commune.

Ces rétributions sont dues avant la fin de chaque année. Dans ce contexte chaque entreprise de raccordement est tenue de fournir avant le 15 decembre de chaque année un relevé du nombre de points de raccordement effectués sur le territoire de la commune.

Article 4 La rétribution est due dans les 30 jours calendrier de la date d'expédition des factures.

Article 5 Il y a un rapport de ce règlement de rétribution qui se fait auprès de l'autorité de tutelle conformément l'article 330 du décret sur l'administration locale.

Le règlement de rétribution sera proclamé et annoncé conformément les articles 286, 287 et 288 du décret sur l'administration locale.

Pour le conseil communal

Par règlement

(Signé) Maïke Stieners
Directeur général

(Signé) Rik Tomsin
président

Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
Directeur général

Huub Broers
bourgmestre